品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						
	小計						

(*) カルネが発給される国における商業的価額
(**) カルネが発給される国と異なる場合

Item No.	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet
(**) If different from country of issue of the carnet

再輸入控え 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

1　このカルネの輸出証書　番号 ……により一時輸出された物品で、総合物品表の品目番号 ……の物品は、再輸入された。

2　その他の事項(*) ……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。

再輸入証書 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

(A)　カルネの有効期限 ……
　　発給団体 ……
　　名義人 ……
　　使用者(*) ……

(B)　再輸入申告

1　私 ……(**)は、……(**)から正当に権限を与えられ、(*)

(a)　裏面の物品表に記載されている物品で、総合物品表の品目番号 ……の物品が、このカルネの輸出証書　番号 ……により一時輸出されたことを申告します。

(b)　(a)の物品についての再輸入免税を申請します。

(c)　裏面の物品表の番号 ……の物品を除くほか、(*)／(a)の物品は、外国においていかなる加工も施されていないことを申告します。

2　再輸入されない物品に関する事項(*) ……

3　次の事項の明細

(a)　包装（個数、種類、記号その他）(*) ……

(b)　輸送手段(*) ……

（場所）　（日付）　（署名）

(C)　再輸入通関

1　(B)の申告の1に係る物品は、再輸入された。

2　その他の事項(*) ……

3　この証書は、……税関へ送付すること。(*)

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。　　(**)　氏名又は名称及び住所（活字体で）

(D)　税関記入欄

RE-IMPORTATION COUNTERFOIL No.　　A. T. A. CARNET No.

1. The goods described in the General List under item No(s). ……
which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No(s). ……of this carnet have been re-imported.

2. Other remarks (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable

RE-IMPORTATION VOUCHER No.　　A. T. A. CARNET No.

(A) This carnet is valid until ……inclusive.
Issued by ……
Holder ……
Represented by (**) ……

(B) **Re-importation declaration.**

1. I ……(**)
duly authorised by (*) ……(**)

(a) declare that the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No(s). ……were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No(s). ……of this carnet;

(b) request duty-free re-importation of the said goods;

(c) declare that the said goods have not undergone any process abroad / except for those described under No(s). ……in the list overleaf (*).

2. Particulars concerning goods not re-imported (*) ……

3. Identifying particulars concerning :
(a) packages (number, kind, marks, etc.) (*) ……
(b) means of transport (*) ……

(Place)　*(Date)*　*(Signature)*

(C) **Clearance on re-importation.**

1. The goods referred to in paragraph 1 of the above declaration have been re-imported.
2. Other remarks (*) ……
3. This voucher must be forwarded to the Customs office of (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable　　(**) Name and address in block letters

(D) **For official use.**

品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						

(*) カルネが発給される国における商業的価額
(**) カルネが発給される国と異なる場合

Item No.	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet.
(**) If different from country of issue of the carnet.

輸入控え 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

1　総合物品表の品目番号 ……
……の物品は、一時輸入された。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日 ……

3　整理番号(*) ……

4　その他の事項(*) ……

……　……　……　……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。

輸入証書 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

(A)　カルネの有効期限 ……
発給団体 ……
名義人 ……
使用者(*) ……

(B)　一時輸入申告

1　私 ……(**)は、
……(**)
から正当に権限を与えられ、(*)

(a)　輸入国の法令に定める条件に従い、裏面の物品表に記載されている物品で、総合物品表の品目番号 ……
……の物品を一時輸入することを申告します。

(b)　(a)の物品を一時輸入する目的は、……
において……であることを申告します。

(c)　輸入国の法令を遵守すること／及び税関が定める期間内に(a)の物品を再輸出すること(*)を約束します。

(d)　この証書に記入されている事項が真実かつ完全なものであることを申告します。

2　次の事項の明細

(a)　包装（個数、種類、記号その他）(*) ……

(b)　輸送手段(*) ……

……　……　……

（場所）　（日付）　（署名）

(C)　輸入通関

1　(B)の申告に係る物品は、一時輸入された。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日 ……

3　整理番号(*) ……

4　その他の事項(*) ……

……　……　……　……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。　　(**)　氏名又は名称及び住所（活字体で）

(D)　税関記入欄

IMPORTATION COUNTERFOIL No.　　A. T. A. CARNET No.

1. The goods described in the General List under item No(s). ……
……have been temporarily imported.

2. Final date for re-exportation / production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……
4. Other remarks (*) ……

……　……　……　……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable

IMPORTATION VOUCHER No.　　A. T. A. CARNET No.

(A) This carnet is valid until ……　inclusive.
Issued by ……
Holder ……
Represented by (*) ……

(B) Temporary importation declaration.

1. I, ……(**)
duly authorised by (*) ……(**)
(a) declare that I am temporarily importing, in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country of importation, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No(s). ……
(b) declare that the purpose for which the said goods are being temporarily imported is ……
at ……;
(c) undertake to comply with these laws and regulations / and to re-export the said goods within the period stipulated by the Customs office (*);
(d) declare that the particulars entered on this voucher are true and complete.

2. Identifying particulars concerning :
(a) packages (number, kind, marks, etc.) (*) ……
(b) means of transport (*) ……

……　……　……

(Place)　*(Date)*　*(Signature)*

(C) Clearance on importation.

1. The goods referred to in the above declaration have been temporarily imported.
2. Final date for re-exportation / production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……
4. Other remarks (*) ……

……　……　……　……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable　　(**) Name and address in block letters.

(D) For official use.

品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						

(*) カルネが発給される国における商業的価額

(**) カルネが発給される国と異なる場合

Item No	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet

(**) If different from country of issue of the carnet

再輸出控え 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

1　このカルネの輸入証書　番号 ……により一時輸入された物品で、総合物品表の品目番号 ……の物品は、再輸出された。(*)

2　提示されたが再輸出されなかつた物品についてとられた措置(*) ……

3　提示されず、かつ、その後も再輸出の予定のない物品についてとられた措置(*) ……

4　整理番号(*) ……

……（税関）　……（場所）　……（日付）　……（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。

再輸出証書 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

(A)　カルネの有効期限 ……
　発給団体 ……
　名義人 ……
　使用者(*) ……

(B)　再輸出申告

1　私 ……(**) は、……(**) から正当に権限を与えられ、(*)
　裏面の物品表に記載されており、総合物品表の品目番号が ……
　である物品で、このカルネの輸入証書　番号 ……
　により一時輸入されたものを再輸出することを申告します。(*)

2　提示されるが再輸出の予定のない物品に関する事項(*) ……

3　提示されず、かつ、その後も再輸出の予定のない物品に関する事項(*) ……

4　私は、この申告の裏づけとして、次の書類を提出します。(*) ……

5　次の事項の明細
　(a)　包装（個数、種類、記号その他）(*) ……
　(b)　輸送手段(*) ……

……（場所）　……（日付）　……（署名）

(C)　再輸出通関

1　(B)の申告の1に係る物品は、再輸出された。(*) ……

2　提示されたが再輸出されなかつた物品についてとられた措置(*) ……

3　提示されず、かつ、その後も再輸出の予定のない物品についてとられた措置(*) ……

4　整理番号(*) ……

5　この証書は、……税関へ送付すること。(*)

……（税関）　……（場所）　……（日付）　……（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。　　(**)　氏名又は名称及び住所（活字体で）

(D)　税関記入欄

RE-EXPORTATION COUNTERFOIL No. ……　　A. T. A. CARNET No. ……

1. The goods described in the General List under item No(s). ……
temporarily imported under cover of importation voucher(s) No(s) ……of this carnet have been re-exported (*).
2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported (*)
3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation (*)
4. Registered under reference No. (*)

……(Customs office)　……(Place)　……(Date)　……(Signature and stamp)

(*) Delete if inapplicable

RE-EXPORTATION VOUCHER No. ……　　A. T. A. CARNET No. ……

(A) This carnet is valid until ……inclusive.
　Issued by ……
　Holder ……
　Represented by (*) ……

(B) **Re-exportation declaration.**

1. I, ……(**)
　duly authorised by (*) ……(**)
　declare that I am re-exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No(s). ……, which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No(s) ……of this carnet (*).
2. Particulars concerning goods produced but not intended for re-exportation (*)
3. Particulars concerning goods not produced and not intended for later re-exportation (*)
4. In support of this declaration, I present the following documents (*)
5. Identifying particulars concerning
　(a) packages (number, kind, marks, etc.) (*)
　(b) means of transport (*) ……

……(Place)　……(Date)　……(Signature)

(C) **Clearance on re-exportation.**

1. The goods referred to in paragraph 1 of the above declaration have been re-exported (*)
2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported (*)
3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation (*)
4. Registered under reference No. (*)
5. This voucher must be forwarded to the Customs office of (*)

……(Customs office)　……(Place)　……(Date)　……(Signature and stamp)

(*) Delete if inapplicable　　(**) Name and address in block letters

(D) **For official use.**

品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						

(*) カルネが発給される国における商業的価額
(**) カルネが発給される国と異なる場合

Item No.	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet.
(**) If different from country of issue of the carnet.

保税運送控え 番号……　　ATAカルネの番号

保税運送承認

1　総合物品表の品目番号……

の物品は、……税関へ保税運送によつて発送された。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日……

3　整理番号(*)……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

仕向地税関による責任解除証明

1　上記1の物品は、再輸出／提示(*)された。

2　その他の事項(*)……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。

保税運送証書 番号……　　ATAカルネの番号

(A)　カルネの有効期限……

発給団体……

名義人……

使用者(*)……

(B)　保税運送による発送申告

1　私……(**)(は、

……(**)

から正当に権限を与えられ、(*)

(a)　保税運送の行なわれる国の法令に定める条件に従い、……へ、

裏面の物品表に記載されている物品で、総合物品表の品目番号……

の物品を発送することを申告します。

(b)　保税運送の行なわれる国の法令を遵守すること及び封印された状態（封印がある場合）でこれらの物品をこのカルネとともに税関が定める期間内に仕向地税関に提示することを約束します。

(c)　この証書に記入されている事項が真実かつ正確なものであることを申告します。

2　次の事項の明細

(a)　包装（個数、種類、記号その他）(*)……

(b)　輸送手段(*)……

（場所）　（日付）　（署名）

(C)　保税運送承認

1　(B)の申告に係る物品につき、……

税関への保税運送のため、承認が与えられた。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日……

3　整理番号(*)……

4　施された税関の封印(*)……

5　この証書は、……税関へ送付すること。(*)

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(D)　仕向地税関による責任解除証明

1　(B)の申告に係る物品は、再輸出／提示(*)された。

2　その他の事項(*)……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。　　(**)　氏名又は名称及び住所（活字体で）

TRANSIT COUNTERFOIL No.　　A. T. A. CARNET No.

Clearance for transit.

1. The goods described in the General List under item No(s) ……
have been despatched in transit to the Customs office of ……
2. Final date for re-exportation production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

Certificate of discharge by the Customs office of destination.

1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported produced (*) ……
2. Other remarks (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable

TRANSIT VOUCHER No.　　A. T. A. CARNET No.

(A) This carnet is valid until ……inclusive.
Issued by ……
Holder ……
Represented by (*) ……

(B) Declaration of despatch in transit.

1. I, ……(**)
duly authorised by (*) ……(**)
(a) declare that I am despatching to ……in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country of transit, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No(s) ……
(b) undertake to comply with the laws and regulations of the country of transit and to produce these goods, with seals (if any) intact, and this carnet to the Customs office of destination within the period stipulated by the Customs;
(c) declare that the particulars entered in this voucher are true and correct.
2. Identifying particulars concerning :
(a) packages (number, kind, marks, etc.) (*) ……
(b) means of transport (*) ……

(Place)　*(Date)*　*(Signature)*

(C) Clearance for transit.

1. The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs office of ……
2. Final date for re-exportation / production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……
4. Customs seals affixed (*) ……
5. This voucher must be forwarded to the Customs office of (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(D) Certificate of discharge by the Customs office of destination.

1. The goods referred to in the above declaration have been re-exported / produced (*).
2. Other remarks (*) ……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable　　(**) Name and address in block letters.

品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						

(*) カルネが発給される国における商業的価額
(**) カルネが発給される国と異なる場合

Item No.	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet.
(**) If different from country of issue of the carnet.

保税運送控え 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

保税運送承認

1　総合物品表の品目番号 ……

の物品は、……税関へ保税運送によつて発送された。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日 ……

3　整理番号(*) ……

……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

仕向地税関による責任解除証明

1　上記1の物品は、再輸出／提示(*)された。

2　その他の事項(*) ……

……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。

保税運送証書 番号 ……　　ATAカルネの番号 ……

(A)　カルネの有効期限 ……

発給団体 ……

名義人 ……

使用者(*) ……

(B)　保税運送による発送申告

1　私 ……(**) は、

……(**)

から正当に権限を与えられ、(*)

(a)　保税運送の行なわれる国の法令に定める条件に従い、……へ、裏面の物品表に記載されている物品で、総合物品表の品目番号 ……

……の物品を発送することを申告します。

(b)　保税運送の行なわれる国の法令を遵守すること及び封印された状態（封印がある場合）でこれらの物品をこのカルネとともに税関が定める期間内に仕向地税関に提示することを約束します。

(c)　この証書に記入されている事項が真実かつ正確なものであることを申告します。

2　次の事項の明細

(a)　包装（個数、種類、記号その他）(*) ……

(b)　輸送手段(*) ……

……

（場所）　（日付）　（署名）

(C)　保税運送承認

1　(B)の申告に係る物品につき、……

税関への保税運送のため、承認が与えられた。

2　再輸出／税関への提示(*)のための最終日 ……

3　整理番号(*) ……

4　施された税関の封印(*) ……

5　この証書は、……税関へ送付すること。(*)

……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(D)　仕向地税関による責任解除証明

1　(B)の申告に係る物品は、再輸出／提示(*)された。

2　その他の事項(*) ……

……

（税関）　（場所）　（日付）　（署名及びスタンプ）

(*)　不要な語は消すこと。　　(**)　氏名又は名称及び住所（活字体で）

ATA通関条約

TRANSIT COUNTERFOIL No.　　A. T. A. CARNET No. ……

Clearance for transit.

1. The goods described in the General List under item No(s). ……
have been despatched in transit to the Customs office of ……
2. Final date for re-exportation/production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……

……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

Certificate of discharge by the Customs office of destination.

1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced (*).
2. Other remarks (*) ……

……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable.

TRANSIT VOUCHER No.　　A. T. A. CARNET No. ……

(A) This carnet is valid until ……inclusive.

Issued by ……

Holder ……

Represented by (*) ……

(B) Declaration of despatch in transit.

1. I, ……(**)

duly authorised by (*) ……(**)

(a) declare that I am despatching to ……, in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country of transit, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No(s) ……

(b) undertake to comply with the laws and regulations of the country of transit and to produce these goods, with seals (if any) intact, and this carnet to the Customs office of destination within the period stipulated by the Customs;

(c) declare that the particulars entered in this voucher are true and correct.

2. Identifying particulars concerning:

(a) packages (number, kind, marks, etc.) (*) ……

(b) means of transport (*) ……

……

(Place)　*(Date)*　*(Signature)*

(C) Clearance for transit.

1. The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs office of ……
2. Final date for re-exportation / production to the Customs (*) ……
3. Registered under reference No. (*) ……
4. Customs seals affixed (*) ……
5. This voucher must be forwarded to the Customs office of (*) ……

……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(D) Certificate of discharge by the Customs office of destination.

1. The goods referred to in the above declaration have been re-exported / produced (*).
2. Other remarks (*) ……

……

(Customs office)　*(Place)*　*(Date)*　*(Signature and stamp)*

(*) Delete if inapplicable.　　(**) Name and address in block letters.

三〇五

品目番号	品名並びに、若しあれば、記号及び番号	個数	重量等の数量	価額(*)	原産国(**)	税関記入欄	
1	2	3	4	5	6	7	8
	小計						

(*) カルネが発行される国における商業的価額

(**) カルネが発行される国と異なる場合

Item No.	Trade description of goods and marks and numbers, if any	Number	Weight or Quantity	Value (*)	Country of origin (**)	For official use	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Total carried over						

(*) Commercial value in country of issue of the carnet.

(**) If different from country of issue of the carnet.

ATAカルネの使用上の注意書

1　カルネの対象となるすべての物品について、総合物品表の1から6までの欄に記入する。表紙の裏面の総合物品表の記入欄が足りない場合には、所定の様式のつづき用紙を使用する。

2　総合物品表の終りの表示として、3欄及び5欄の合計を表の末尾に数字及び文字で記入する。総合物品表が二ページ以上となる場合には、使用したつづき用紙の枚数を数字及び文字で表紙の裏面の表の最下部に記載する。

　証書の物品表についても、同様とする。

3　各品目について一の品目番号を付し、1欄に記入する。

　二以上の別個の部分（予備部品及び附属品を含む。）から成る物品について、単一の品目番号を付することができる。この場合には、それぞれ別個の部分の名称、価額及び、必要なときは、重量を2欄に記入し、4欄及び5欄には、重量及び価額の合計のみを記入する。

4　証書の物品表を作成する際には、総合物品表における品目番号と同じ品目番号を用いる。

5　税関の管理を容易にするため、各物品（その別個の部分を含む。）にその品目番号を明確に表示しておくことが望ましい。

6　同一の品名を有する二以上の品目は、各品目に別個の品目番号を付することを条件として、一組にまとめることができる。一組にまとめられている品目が同一の価額又は重量を有しない場合には、それぞれの価額及び、必要なときは、重量を2欄に記入する。

7　物品が展覧会用のものである場合には、輸入者は、その展覧会の名称及び開催場所並びにその主催者の氏名又は名称及び住所を輸入証書のB1(b)に記入することが望ましい。

8　カルネは、読みやすく、かつ、消すことができないように記入する。

9　カルネの対象となるすべての物品は、仕出国において検査され、記録されなければならず、このため、仕出国の税関当局にカルネとともに提示されなければならない。ただし、仕出国の税関関係法規がその検査について規定していない場合は、この限りでない。

10　カルネが輸入国の言語以外の言語で記入されている場合には、税関当局は、翻訳文を要求することができる。

11　名義人は、有効期間の満了したカルネ又は再び使用する意図を有しないカルネを発給団体に返納しなければならない。

12　数字の表示には、必ずアラビア数字を使用する。

NOTES ON THE USE OF THE A. T. A. CARNET.

1. All goods covered by the carnet shall be entered in columns 1 to 6 of the General List. If the space provided for the General List on the reverse of the front cover is insufficient, continuation sheets conforming to the official model shall be used.

2. In order to close the General List, the totals of columns 3 and 5 shall be entered at the end of the list in figures and in writing. If the General List consists of several pages, the number of continuation sheets used shall be stated in figures and in writing at the foot of the list on the reverse of the front cover.

The lists on the vouchers shall be treated in the same way.

3. Each item shall be given an item number which shall be entered in column 1.

Goods comprising several separate parts (including spare parts and accessories) may be given a single item number. If so, the nature, the value and, if necessary, the weight of each separate part shall be entered in column 2 and only the total weight and value should appear in columns 4 and 5.

4. When making out the lists on the vouchers, the same item numbers shall be used as on the General List.

5. To facilitate Customs control, it is recommended that the goods (including separate parts thereof) be clearly marked with the corresponding item number.

6. Items answering to the same description may be grouped provided that each item so grouped is given a separate item number. If the items grouped are not of the same value, or weight, their respective values, and, if necessary, weights shall be specified in column 2.

7. If the goods are for exhibition, the importer is advised in his own interest to enter in B. 1. (b) of the importation voucher the name and address of the exhibition and of its organiser.

8. The carnet shall be completed legibly and indelibly.

9. All goods covered by the carnet should be examined and registered in the country of departure and for this purpose should be presented, together with the carnet, to the Customs authorities there, except in cases where the Customs regulations of that country do not provide for such examination.

10. If the carnet has been completed in a language other than that of the country of importation, the Customs authorities may require a translation.

11. Expired carnets and carnets which the holder does not intend to use again shall be returned by him to the issuing association.

12. Arabic numerals shall be used throughout.

裏表紙の表面

Page 4 of the cover

CONVENTION DOUANIERE
sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises
(Convention A. T. A.)

PREAMBULE.

Les Etats signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises,

Convaincus que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises apportera des avantages substantiels aux activités internationales, commerciales ou culturelles, et assurera aux systèmes douaniers des Parties Contractantes un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Définitions et agrément.

Article premier.

Pour l'application de la présente Convention on entend :

(a) par « droits à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui

ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

(b) par « admission temporaire » : l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, aux conditions fixées par les Conventions visées à l'Article 3 ci-dessous ou par les lois et règlements du pays d'importation;

(c) par « transit » : le transport des marchandises d'un bureau de douane du territoire d'une Partie Contractante à un autre bureau de douane du même territoire, aux conditions fixées par les lois et règlements de cette Partie Contractante;

(d) par « carnet A. T. A. » (Admission Temporaire - Temporary Admission) : le document reproduit à l'Annexe à la présente Convention;

(e) par « association émettrice » : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour l'émission des carnets A. T. A. dans le territoire de cette Partie Contractante;

(f) par « association garante » : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour assurer la garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, dans le territoire de cette Partie Contractante;

(g) par « Conseil » : l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;

(h) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Article 2.

L'agrément d'une association émettrice par les autorités douanières, prévu au paragraphe (e) de l'Article premier de la présente Convention peut être subordonné, notamment, à la condition que le prix du carnet A. T. A. corresponde au coût des services rendus.

CHAPITRE II.

Champ d'application.

Article 3.

1. Chaque Partie Contractante accepte, aux

lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, tout carnet A. T. A. valable pour son territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Convention, pour les marchandises importées temporairement en application de :

(a) la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961,

(b) la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961,

pour autant qu'elle soit Partie Contractante à ces Conventions.

2. Chaque Partie Contractante peut également accepter tout carnet A. T. A., délivré et utilisé dans les mêmes conditions, pour les marchandises importées temporairement en application d'autres Conventions internationales relatives à l'admission temporaire et pour les opérations d'admission temporaire effectuées en application de ses lois et règlements nationaux.

3. Chaque Partie Contractante peut accepter pour le transit tout carnet A. T. A. délivré et utilisé dans les mêmes conditions.

4. Les marchandises devant faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation ne peuvent être importées sous le couvert d'un carnet A. T. A.

CHAPITRE III.

Emission et utilisation des carnets A. T. A.

Article 4.

1. Les associations émettrices ne peuvent délivrer de carnets A. T. A. dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance. Elles doivent indiquer, sur la couverture du carnet A. T. A., les pays pour lesquels celui-ci est valable ainsi que les associations garantes correspondantes.

2. Aucune marchandise ne peut, après la délivrance du carnet A. T. A., être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le

cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale).

Article 5.

Le délai fixé pour la réexportation des marchandises importées sous le couvert d'un carnet A. T. A. ne peut en aucun cas excéder le délai de validité de ce carnet.

CHAPITRE IV.

Garantie.

Article 6.

1. Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets A. T. A. délivrés par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent au montant des droits à l'importation.

3. Lorsque les autorités douanières du pays d'importation ont déchargé sans réserve un carnet A. T. A. pour certaines marchandises, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, en ce qui concerne ces marchandises, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article. Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnés.

4. Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet.

CHAPITRE V.

Régularisation des carnets A. T. A.

Article 7.

1. Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'Article 6 ci-dessus pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises dans les conditions prévues par la présente Convention ou de toute autre décharge régulière du carnet A. T. A.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont les lois et règlements ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits à l'importation, les paiements qui seraient faits dans les conditions prévues au paragraphe précédent sont considérés comme définitifs, mais leur montant est remboursé lorsque les preuves prévues au paragraphe 1 du présent Article sont fournies dans un délai de trois mois à partir de la date du paiement.

Article 8.

1. La preuve de la réexportation de marchandises importées sous le couvert d'un carnet A. T. A. est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement.

2. S'il n'a pas été certifié que les marchandises ont été réexportées, conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet :

(a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet A. T. A. lors de l'im-

portation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;

(b) toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors de ce pays.

3. Au cas où les autorités douanières d'une Partie Contractante dispensent de la réexportation certaines marchandises admises sur leur territoire sous le couvert d'un carnet A. T. A., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié, sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

Article 9.

Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'Article 8 de la présente Convention, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Article 10.

Les visas des carnets A. T. A. utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux ou postes de douane et pendant les heures normales d'ouverture.

Article 11.

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet A. T. A., se rapportant à des marchandises qui se trouvent dans le territoire d'une des Parties Contractantes, les autorités douanières de cette Partie Contractante acceptent, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du carnet remplacé.

Article 12.

1. Lorsque les marchandises importées tem-

porairement ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

2. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des marchandises placées sous le couvert d'un carnet A. T. A. garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 13.

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les carnets A. T. A. ou parties de carnets A. T. A. destinés à être délivrés dans le pays d'importation desdits carnets et qui sont expédiés aux associations émettrices par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante. Des facilités analogues sont accordées à l'exportation.

Article 14.

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 15.

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties Contractantes ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet A. T. A., pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes seraient passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

Article 16.

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima et ne mettent

pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

CHAPITRE VII.

Clauses finales.

Article 18.

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante. Sauf décision contraire des Parties Contractantes, les réunions se tiennent au siège du Conseil.

3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles

qui sont présentes et qui prennent part au vote.

4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 19.

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 18, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

Article 20.

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention :

(a) en la signant, sans réserve de ratification;

(b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

(c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 juillet 1962, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 1 (b) du présent Article, la Convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

Article 21.

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 21 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

4. Lorsqu'une Partie Contractante dénonce la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent Article ou fait une notification en application du paragraphe 2 (b) de l'Article 23 ou du paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention, tout carnet A. T. A. délivré avant la date où cette dénonciation ou cette notification prend effet reste valable et l'association garante reste engagée.

Article 23.

1. Au moment de signer la présente Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, ou à une date ultérieure, tout Etat qui décide d'accepter les carnets A. T. A. dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 de la présente Convention le notifie au Secrétaire Général du Conseil en précisant les cas dans lesquels il s'engage à accepter les carnets A. T. A. et en indiquant la date à laquelle cette acceptation prend effet.

2. D'autres notifications similaires peuvent être adressées au Secrétaire Général du Conseil :

(a) pour étendre le champ d'application de précédentes notifications;

(b) pour annuler de précédentes notifications ou en restreindre le champ d'application, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 22 de la présente Convention.

Article 24.

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 18, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT et à l'UNESCO.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil :

(a) soit qu'elle a une objection à opposer à l'amendement recommandé,

(b) soit qu'elle a l'intention d'accepter l'amendement recommandé mais que les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent Article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, cet amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

(a) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;

(b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

(i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au

Secrétaire Général du Conseil qu'elles acceptent l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;

(ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé accepté.

8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou si elles l'acceptent.

9. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25.

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil la reçoit. Toutefois la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 26.

1. Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il n'accepte pas, dans les conditions prévues par la Convention, les carnets A. T. A. pour le trafic postal. Cette notification prend effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elle a été reçue par le Secrétaire Général.

2. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent Article, peut à tout moment lever cette réserve par notification au Secrétaire Général du Conseil.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 27.

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT et à l'UNESCO :

(a) les signatures, ratifications, adhésions visées à l'Article 20 de la présente Convention;

(b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 21;

(c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 22;

(d) les notifications reçues conformément à l'Article 23;

(e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;

(f) les notifications reçues conformément à l'Article 25;

(g) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 26 ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

Article 28.

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Con-

vention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention.

ANNEXE *

MODELE DE CARNET A. T. A.

Le carnet A. T. A. est imprimé en français ou en anglais et, au besoin, dans une deuxième langue.

Les dimensions du carnet A. T. A. sont 396 × 210 mm et celles des volets 297 × 210 mm.

Première page de la couverture

(Association émettrice)

CHAINE DE GARANTIE INTERNATIONALE

CARNET A. T. A. N° .....

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE

CONVENTION DOUANIERE SUR LE CARNET A. T. A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

(Avant de remplir le carnet, lire la notice page 3 de la couverture)

CARNET VALABLE JUSQU'AU ..... **INCLUS**

DELIVRE PAR .....

TITULAIRE .....

REPRESENTE PAR (*)

Utilisation prévue des marchandises

Ce carnet est valable dans les pays ci-après, sous la garantie des associations suivantes :

A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays de départ et des pays d'importation.

Emis à ..... , le .....

(Signature du titulaire) *(Signature du Délégué de l'Association émettrice)*

ATTESTATION DES AUTORITES DOUANIERES

1. Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale .....
2. Vérifié les marchandises (*).
3. Enregistré sous le n° (*) .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu.

ATA 通関条約

Page 2 de la couverture

Apposé les marques d'identification mentionnées, dans la colonne 7 ou 8, en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

Apposé les marques d'identification mentionnées, dans la colonne 7 ou 8, en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

LISTE GENERALE

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par le douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

CHAINE DE GARANTIE INTERNATIONALE ..... CARNET A. T. A. N° [redacted]

FEUILLE SUPPLEMENTAIRE N° ..... A LA LISTE GENERALE

(Signature du titulaire) *(Signature du Délégué de l'Association émettrice)*

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE DE SORTIE N° ..... CARNET A. T. A. N° .....

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(**) ..... ont été exportées.
2. Date limite pour la réimportation en franchise (*) .....
3. Autres mentions (*) .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE SORTIE N° ..... CARNET A. T. A. N° .....

A) Le carnet est valable jusqu'au ..... inclus.
Délivré par .....
Titulaire .....
Représenté par (*) .....

B) **Déclaration d'exportation temporaire.**

1. Je soussigné ..... (**)
dûment autorisé par (*) ..... (**)
a) déclare exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(**) .....
b) déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées pour .....
c) m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane (*)

2. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*) .....
b) Moyen de transport (*) .....

(Lieu) *(Date)* *(Signature)*

C) **Dédouanement à la sortie.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été exportées.
2. Date limite pour la réimportation en franchise (*) .....
3. Autres mentions (*) .....
4. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*) .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu. (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

D) **Réservé à la douane.**

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réservé à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

VOLET DE N° FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE N° CARNET A.T.A. N°

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réservé à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE DE REIMPORTATION N° CARNET A. T. A. N° .....

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(*) ..... exportées temporairement sous le couvert du(des) volet(s) de sortie n°(*) ..... du présent carnet ont été réimportées.
2. Autres mentions (*) .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu

VOLET DE REIMPORTATION N° ..... CARNET A. T. A. N° .....

A) Le carnet est valable jusqu'au ..... inclus.
Délivré par .....
Titulaire .....
Représenté par (*) .....

B) **Déclaration de réimportation.**
1. Je soussigné ..... (**)
dûment autorisé par (*) ..... (**)
a) déclare que les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(*) ..... ont été exportées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) de sortie n°(*) ..... du présent carnet;
b) demande la réimportation en franchise de ces marchandises;
c) déclare qu'elles n'ont subi aucune ouvraison à l'étranger, sauf celles énumérées sous n°(*) ..... de la liste figurant au verso (*)
2. Indications concernant les marchandises non réimportées (*) .....
3. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
b) Moyen de transport (*) .....

(Lieu) *(Date)* *(Signature)*

C) **Dédouanement à la réimportation.**
1. Les marchandises visées au paragraphe 1 de la déclaration ci-dessus ont été réimportées.
2. Autres mentions (*) .....
3. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*) .....

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

D) **Réservé à la douane.**

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE D'ENTREE N° CARNET A. T. A. N° .....

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n° ..... ont été importées temporairement
2. Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*)
4. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu

VOLET D'ENTREE N° CARNET A. T. A. N° .....

A) Le carnet est valable jusqu'au ..... inclus
Délivré par .....
Titulaire .....
Représenté par (*) .....

B) **Déclaration d'importation temporaire.**

1. Je soussigné ..... (**)
dûment autorisé par (*) ..... (**)
a) déclare importer temporairement, dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays d'importation, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n° .....
b) déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées pour .....
à .....
c) m'engage à observer ces lois et règlements ... et à réexporter ces marchandises dans les délais fixés par le bureau de douane (*);
d) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.
2. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
b) Moyen de transport (*)

(Lieu) *(Date)* *(Signature)*

C) **Dédouanement à l'entrée.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été importées temporairement.
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*)
4. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

D) **Réservé à la douane.**

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE DE REEXPORTATION N° ..... CARNET A. T. A. N° .....

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(*) ...
importées temporairement sous le couvert du(des) volet(s) d'entrée n°(*) ..... du présent carnet, ont été réexportées (*).
2. Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées
3. Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure (*)
4. Enregistré sous le n° (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE REEXPORTATION N° ..... CARNET A. T. A. N° .....

A) Le carnet est valable jusqu'au ..... inclus.
Délivré par
Titulaire
Représenté par (*)

B) **Déclaration de réexportation.**
1. Je soussigné ..... (**)
dûment autorisé par (*) ..... (**)
déclare réexporter les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(*) .....
qui ont été importées temporairement sous le couvert du(des) volets(s) d'entrée n°(*) ..... du présent carnet (*).
2. Indications concernant les marchandises représentées, mais non destinées à la réexportation (*)
3. Indications concernant les marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure (*)
4. A l'appui de mes déclarations, je présente les documents suivants (*)
5. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
b) Moyen de transport (*)

(Lieu) *(Date)* *(Signature)*

C) **Dédouanement à la réexportation.**
1. Les marchandises visées au paragraphe 1 de la déclaration ci-dessus ont été réexportées (*).
2. Mesures prises à l'égard des marchandises représentées, mais non réexportées (*)
3. Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexporpation ultérieure (*)
4. Enregistré sous le n° (*)
5. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu. (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie

D) **Réservé à la douane.**

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE DE TRANSIT N° ... CARNET A. T. A. N° ...

Dédouanement pour le transit.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s) ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

Certificat de décharge du bureau de destination.

1. Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées / représentées (*)
2. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE TRANSIT N° ... CARNET A. T. A. N°

A) Le carnet est valable jusqu'au ... inclus.
Délivré par ...
Titulaire ...
Représenté par (*) ...

B) **Déclaration d'expédition en transit.**

1. Je soussigné ... (**)
dûment autorisé par (*) ... (**)
a) déclare expédier à ... dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(*)
b) m'engage à observer les lois et règlements du pays de transit et à représenter ces marchandises, le cas échéant sous scellements intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane;
c) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.
2. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
b) Moyen de transport (*)

(Lieu) *(Date)* *(Signature)*

C) **Dédouanement pour le transit.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de ...
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*) des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*) ...
4. Scellements douaniers apposés (*)
5. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

D) **Certificat de décharge du bureau de destination.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) *(Lieu)* *(Date)* *(Signature et Timbre)*

(*) Biffer s'il y a lieu.

(**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réservé à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

SOUCHE DE TRANSIT N° CARNET A. T. A. N° .....

Dédouanement pour le transit.

1. Les marchandises énumérées à la note détachée sous le n° ..... ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de .....
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises .....
3. Enregistré sous le n° (*) .....

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

Certificat de décharge du bureau de destination.

1. Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*) .....

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE TRANSIT N° ..... CARNET A. T. A. N° ..... inclus.

A) Le carnet est valable jusqu'au .....
Délivré par .....
Titulaire .....
Représenté par (*) .....

B) **Déclaration d'expédition en transit.**

1. Je soussigné ..... (**)
dûment autorisé par (*) ..... (**)
a) déclare expédier à ..... dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(s) .....
b) m'engage à observer les lois et règlements du pays de transit et à représenter ces marchandises, le cas échéant sous scellements intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane;
c) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.

2. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*) .....
b) Moyen de transport (*) .....

(Lieu) (Date) (Signature)

C) **Dédouanement pour le transit.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de .....
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises .....
3. Enregistré sous le n° (*) .....
4. Scellements douaniers apposés (*) .....
5. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*) .....

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

D) **Certificat de décharge du bureau de destination.**

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*) .....

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

(*) Biffer s'il y a lieu. (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

AIA通関条約

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réservé à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DU CARNET A. T. A.

1. Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires conformes au modèle officiel.

2. A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner in fine, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres au bas du verso de la couverture.

Les mêmes méthodes doivent être suivies pour les listes des volets.

3. Chacune des marchandises doit être affectee d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1.

Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.

4. Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.

5. Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.

6. Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numero d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.

7. Dans le cas de marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer en B. 1. b) du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.

8. Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.

9. Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, aux autorités douanières, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays.

10. Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays d'importation, les autorités douanières peuvent exiger une traduction.

11. Le titulaire restitue à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.

12. Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.

（参考）

この条約は、物品の一時輸入にあたり国際的な商業活動を一層容易にするため関税協力委員会が、関係機関の協力を得て一九六一年十二月六日ブラッセルにおいて採択したものであるが、この条約によるATAカルネを使用することにより、これが直ちに通関書類として又は輸入税等の担保として役立つことになり、従来の手続より大巾に簡易化され、また、関税制度の国際的な調和と統一に資することになるので本年八月わが国もこの目的に沿い各締約国内の相互受益を図るためこの条約に加入したものである。